

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 16 février 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES

Rue du 11 novembre 1918

59990 CURGIES

Références : V2-VH 2024.020

Code AIOT : 0007000697

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/01/2024 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La mise en service de nouveaux casiers ou cellules est subordonnée au respect des dispositions de l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 et des articles 185 et 187 de l'arrêté préfectoral du 04/12/2008.

La visite d'inspection a porté sur le récolement des travaux d'aménagement des cellules 20 et 21 du casier 6 avant mise en exploitation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 Curgies
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Mise en exploitation des cellules 20 et 21 du casier 6

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Début exploitation casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18	Sans objet
2	Début exploitation casier	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier technique pour la création des cellules 20 et 21 du casier 6 établissant la conformité des aménagements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2008 et de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

L'examen du dossier technique et la visite sur site n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Début exploitation casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 18
Thème(s) : Risques chroniques, Programme échantillonnage
Prescription contrôlée : L'exploitant spécifie le programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive. Ce programme spécifie le tiers indépendant de l'exploitant sollicité pour la détermination du coefficient de perméabilité d'une formation géologique en place, de matériaux rapportés ou artificiellement reconstitués, et décrit explicitement les méthodes de contrôle prévues. L'exploitant transmet ce programme à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant l'engagement de travaux de construction du premier casier. En cas de modification du programme d'échantillonnage et d'analyse, l'exploitant transmet le programme modifié à l'inspection des installations classées pour avis, a minima trois mois avant

l'engagement de travaux de construction de chaque casier concerné.
Le programme d'échantillonnage et d'analyse est réalisé selon les normes en vigueur.

Le début des travaux pour la réalisation de la barrière passive fait l'objet d'une information à l'inspection des installations classées. Pour chaque casier, les résultats des contrôles réalisés conformément aux dispositions des deux alinéas précédents par un organisme tiers de l'exploitant sont transmis au préfet avant la mise en service du casier. Ils sont comparés aux objectifs de dimensionnement retenus par l'exploitant et sont accompagnés des commentaires nécessaires à leur interprétation.

L'exploitant joint aux résultats précités le relevé topographique du casier, après achèvement du fond de forme.

Constats :

Un programme d'échantillonnage et d'analyse nécessaire à la vérification de la barrière de sécurité passive des cellules 20 à 21 du casier 6, tel que prévu par l'article 18, 1er alinéa, de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, a été adressé à l'inspection des installations classées par l'exploitant par courriel en mars 2022.

L'inspection a donné son accord pour la mise en œuvre du protocole de contrôle de la barrière passive en date du 20/04/2022.

L'information relative au signalement du début des travaux pour la réalisation de la barrière passive, telle que prévue par l'article 18, 3e alinéa, de l'arrêté ministériel du 15/02/2016, a fait l'objet d'un courriel à l'inspection en date du 23/09/2022.

Les résultats des contrôles de la barrière passive ont été communiqués via le dossier technique prévu par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 15/02/2016.

Un relevé topographique « XS03986DQ – CONTROLE BSP » du 06/10/2022 a été réalisé par le cabinet géomètre Lapouille.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Début exploitation casier

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 20

Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement casier

Prescription contrôlée :

[...]

Avant l'exploitation de chaque nouveau casier, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement du casier par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par le présent arrêté et l'arrêté préfectoral d'autorisation notamment l'existence :

- de la géomembrane et du dispositif de drainage (article 9) ;
- des équipements de collecte et de stockage des lixiviats (article 11).

III. - Avant tout dépôt de déchets dans un nouveau casier, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets dans le casier ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

[...]

Constats :

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées un dossier technique pour la création des cellules 20 et 21 du casier 6 établissant la conformité des aménagements aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 04/12/2008 et de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 (Rapport n°A122677 Antéagroup).

Ce dossier présente notamment les éléments suivants :

- Dossier ouvrage exécuté des travaux d'étanchéité, Rapport n°22057XFR réalisé par FLI ;
- Plan topographique « XS03986DQc – Cellule 20 à 21 » du 06/10/2022 et les profils 1 à 3 associés, réalisés par le cabinet géomètre Lapouille ;
- Document de contrôle « XS03986DQ – CONTROLE BSP » du 06/10/2022, réalisé par le cabinet géomètre Lapouille ;
- Rapport de contrôle extérieur de la barrière de sécurité active et du drainant réalisé par l'entreprise DSC (référéncé 2022/061d du 03/11/2022).

Le contrôle extérieur de la barrière de sécurité passive a été réalisé en septembre 2022 (D.S.C. - Dossier n° 2022/061C version du 21/09/2022).

Le contrôle a consisté en :

- 12 essais de perméabilité en mini forage type G2DC (selon la norme NF X30-424) ;
- 12 essais de perméabilité au simple anneau fermé (selon la norme NF X30-420) .

Dans sa conclusion en date du 21/09/2022 la société DSC indique que le contrôle de la perméabilité de la barrière de sécurité passive des cellules 20 et 21 présente un coefficient $k < 1.10^{-9}$ m/s.

Le contrôle extérieur de la barrière de sécurité active a été réalisé en octobre 2022 (DSC 3 Dossier n° 2022/061 D version du 03/11/2022).

Les fiches de contrôle de traction-pelage, traction-cisaillement et contrôle soudure y sont présentées.

Il est présenté dans le dossier, les certifications délivrées par ASQUAL pour :

- l'application de géomembranes et responsabilités de chantier pour la société FLI France certificat 20000 CQ 00 valide jusqu'au 29/06/2026 ainsi que la liste des personnels habilités à délivrer la prestation ;
- l'application de géomembranes et soudage pour ouvrages hydrauliques, de protection de l'environnement et ouvrages souterrains pour la société FLI France certificat 20000 CQ 00 valide jusqu'au 08/10/2027 ainsi que la liste des personnels habilités à délivrer la prestation.

Dans sa conclusion en date du 03/11/2022 la société DSC indique une conformité de la barrière de sécurité active pour les cellules 20 et 21.

L'examen du dossier technique n'a pas appelé de remarque de la part de l'inspection des installations classées.

La visite d'inspection réalisée sur site n'a pas révélé d'écart avec les éléments figurant dans le dossier technique.

L'inspection a constaté la présence sur site des éléments suivants :

- couche drainante en fond de casier ;
- puits de collecte des lixiviats ;
- géotextile et membrane PEHD visibles sur les flancs des casiers .

L'admission des déchets pourra donc débuter dès réception du présent rapport par l'exploitant

Type de suites proposées : Sans suite